

ME/MAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

----

SERVICE de la Coordination  
et de l'Action Economique

----

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

----

ARRETE COMPLEMENTAIRE

-----

N° 970

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les deux décrets n° 73-218 et 73-219 du 23 Février 1973 de Monsieur le Ministre Délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, l'un portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 Décembre 1964 susvisée, l'autre portant application des articles 40 et 57 de la même loi ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordées en application du décret n° 73-218 du 23 Février 1973 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire interministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 Décembre 1960, autorisant M. A. CHOQUET à installer sur le territoire de la commune de SANCHEVILLE, au lieu dit "Le Moulin Paschal", une entreprise de récupération de métaux précieux ;

Considérant que l'activité principale exercée dans l'usine consiste en la récupération de métaux précieux (or, argent, platine etc ...) à partir de résidus (bains usés en provenance d'ateliers de surfacage, crasse de fonderie de métaux précieux, tissus etc ...) utilisant des opérations d'extraction notamment par des traitements chimiques et électrolytiques ;

-----

Reg.

-----

Considérant par ailleurs que les traitements chimiques et électrolytiques des métaux, bien que régulièrement déclarés à l' époque, auraient du être classés suivant les rubriques 165 (3ème classe) 287 (3ème classe) et 321 (2ème classe) et qu'il convient d'une part, de procéder à leur régularisation compte tenu des différentes transformations et modifications intervenues à savoir n°286 pour la récupération de déchets de métaux et alliages, 288 1° pour le traitement chimique et électrolytique des métaux, n° 321 pour l'extraction de l'or ou de l'argent par cyanuration et d'imposer d'autre part aux Etablissements CHOQUET, en raison des risques sérieux de pollution des eaux, les mesures découlants des circulaires ministérielles des 6 Juin 1953 et 4 Juillet 1972 ;

Vu l'avis exprimé par Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, dans son rapport du 15 Janvier 1976 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1976 ;

Statuant en conformité de l'article 15 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir;

ARRETONS

Article 1er : les Etablissements CHOQUET sont autorisés à poursuivre dans l'usine implantée à Sancheville au lieu dit "Le Moulin Paschal", les activités de récupération de métaux précieux pour lesquelles les chefs de classement retenus en fonction de la modification de la nomenclature sont groupés suivant le tableau ci-après :

| ACTIVITES  | RUBRIQUE | CLASSE | OBSERVATIONS  |
|--|----------|--------|---|
| Récupération de déchets de métaux et alliages                          | 286      | 2ème   | (décret n°73-438 du 27 Mars 1973)<br>classé par arrêté préfectoral du 6 Décembre 1960 |
| Traitement chimique et électrolytique des métaux (V = 21 500 l)        | 288 1°   | 2ème   | décret n°73-438 du 27 Mars 1973   |
| Extraction de l'or ou de l'argent par cyanuration                      | 321      | 2ème   |   |
| Broyage de produits minéraux   | 89 2°    | 3ème   | (décret n°73-438 du 27 Mars 1973)<br>classé par arrêté préfectoral du 6 Décembre 1960 |
| Brûlerie des galons et tissus d'or et d'argent dans les agglomérations | 205      | 3ème   | classé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1960                                      |

Article 2 : Pour l'aménagement et l'exploitation de ses ateliers de traitement de surface, les Etablissements CHOQUET devront se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (article 18 à 22).

En particulier :

1° - Les rejets devront être conformes aux normes A<sub>1</sub> et A<sub>2</sub> soit, pour tous rejets : rejets concentrés, eaux de lavage des sols, etc ... (article 19-1) :

PH compris entre 5 et 9

Cyanures oxydables par le chlore inférieure à 0,1 mg/l

Total des métaux inférieur à 15 mg/l

Eventuellement chrome hexavalent, cadmium et fluorures inférieurs respectivement à 0,1 mg/l - 3 mg/l et 15 mg/l.

2° - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs pourront n'être épurées qu'au 1er Septembre 1977 (article 21).

3° - Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés

Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- Nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9)
- Consignes d'exploitation (article 16)
- Résultats des contrôles périodiques (article 16)
- Quantités de produits chimiques dont il est fait usage (article 16).

4° - Etablissements de consignes

Devront être établies des consignes :

- de sécurité (article 8)
- d'exploitation (article 16)

5° - Contrôles des rejets

Des analyses bimensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses laissés à l'initiative de l'exploitant, et par celles qui pourront être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés, seront à la charge de la Société CHOQUET.

6° - Evacuation des eaux

La Société devra installer (article 15)

- une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées
- une sonde PH sur l'exutoire avec enregistrement en continu. Cette sonde commandera une alarme en cas de dépassement de la norme retenue.

Les bandes enregistreuses seront conservées pendant une durée d'un an et communiquées sur sa demande, à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.

## 7° - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides toxiques ou corrosifs (ateliers de travail, stockages, station) sera aménagé de façon à former cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche (article 7).

### APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1953 (collecteur général)

Avant rejet, les eaux résiduaires de la Société CHOQUET devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels (chapitre I et § 3 section II chapitre II de ladite circulaire).

A ce titre,

- l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l
- . demande biochimique de l'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l
- . teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . le PH pourra n'être compris qu'entre 5 et 9

- sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement (déversement en "Conie").

### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### 1° - EAU

- l'effluent avant rejet dans le milieu naturel, présentera, en outre, les caractéristiques minimales suivantes:

- . demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90 mg/l
- . demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l

. l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

- toutes dispositions seront prises pour interdire, en cas de mauvais fonctionnement de la station, l'écoulement vers le milieu naturel d'effluents insuffisamment détoxiqués (alarmes sonores et lumineuses actionnées en cas d'incident, asservissement de pompes de relevage et vannes aux sondes de mesure de PH et rh ou autres dispositifs d'efficacité équivalente).

- de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres seront mis en place et disposés en triangle à proximité du point de rejet. Les prélèvements et analyses portant sur l'eau de la nappe seront effectués aux frais de l'exploitant à la cadence mensuelle.
- Dès la réalisation de l'émissaire d'évacuation des eaux domestiques épurées de la commune de Sancheville, les Etablissements CHOQUET devront obligatoirement se raccorder audit émissaire ou procéder à la pose d'une canalisation distincte permettant le rejet dans la rivière "La Conie".
- Aucune extension, entraînant une augmentation du flux de pollution déversé (après détoxification) ne sera autorisée aussi longtemps que l'Etablissement ne pourra acheminer ses effluents vers un exutoire naturel de surface.
- Les boues déshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines, Inspection des Etablissements classés, sur rapport du géologue officiel.

## 2° - AIR

- toutes dispositions seront prises pour que les émissions de fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## 3° - BRUITS

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou à la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" (loi du 19 Décembre 1917).
- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissements devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- l'Inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4° - DECHETS

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

ECHÉANCIER DE REALISATION

Les dispositions sus-visées devront avoir été réalisées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements CHOQUET. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à M. le Sous-Préfet de Châteaudun à M. le Maire de SANCHEVILLE et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais des Etablissements CHOQUET, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SANCHEVILLE.

Article 4 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de SANCHEVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 31 Mars 1953

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

J. L. CHAUSSONDE

pour Ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué

*J. Riandot*